

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second œuvre

Prolongation et modification du 9 décembre 2004

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 2003¹, qui étend la convention collective de travail romande du second œuvre, est prorogée en ce qui concerne les régions alémaniques des cantons de Fribourg (La Singine et Le Lac) et du Valais (Haut-Valais).

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail romande du second œuvre, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 12 novembre 2002² et du 20 novembre 2003, est étendu³:

Art. 34 Prévoyance professionnelle

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

9 décembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ FF 2003 7222–7223

² FF 2002 7054–7056

³ Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

